



Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S.
Commune d'Amiens
Mise en demeure

ARRETE DU 03 SEP. 2013

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. », et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, rue André Durouchez.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2013 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection en date du 19 avril 2013 à l'exploitant reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 08 mars 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé liste, en son article 5, les équipements et installations concernés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Considérant que parmi ces installations, sont notamment concernées les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé stipule que pour les tuyauteries mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 que l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 mars 2013 sur le site de la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » il a été constaté l'absence d'état initial pour les tuyauteries du site d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose que les structures supportant les tuyauteries susvisées fassent l'objet d'un état initial avant le 31 décembre 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 mars 2013 sur le site de la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » il a été constaté l'absence d'état initial pour les structures supportant les tuyauteries précédemment mentionnées ;

que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose que les massifs et cuvettes associés aux réservoirs de stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ fassent l'objet :

- ▲ d'un état initial réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- ▲ d'un programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 mars 2013 sur le site de la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » il a été constaté l'absence d'état initial et de programme de surveillance pour les massifs susvisés ;

Considérant que les échéances de réalisation des états initiaux et/ou programme de surveillance étaient échues lors de l'inspection menée le 08 mars 2013 sur le site de la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société par Actions Simplifiée « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier, 92600 ASNIERES SUR SEINE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, Rue André Drouchez, Zone industrielle Nord.

ARTICLE 2

La société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » est mise en demeure sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- ▲ pour les tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 : de réaliser l'état initial ;
- ▲ pour les structures supportant les tuyauteries visées à l'alinéa précédent de précédemment mentionnées de réaliser l'état initial ;
- ▲ pour les massifs et cuvettes associés aux réservoirs de stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ de réaliser l'état initial et élaborer un programme de surveillance.

La société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » transmet dans ce même délai à M. le Préfet de la Somme les justificatifs attestant de la réalisation effective de ces états initiaux et programme de surveillance.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » .

Amiens le 03 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY